

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **DECCO ANTIMOUSSE***

de la société

DECCO IBERICA Post Cosecha S.A.U

enregistré sous le

n°2018-2249

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **DECCO ANTIMOUSSE**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DECCO ANTIMOUSSE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DECCO IBERICA Post Cosecha S.A.U C/ Villa de Madrid 54, Polígono Industrial Fuente del Jarro, 46988 PATERNA - VALENCIA, ESPAGNE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	200 g/L - diméthyl polysiloxane
Numéro d'intrant	8100315
Numéro d'AMM	8100315
Fonction	Adjuvant Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	30/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/05/2020

A Maisons-Alfort le, 07 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)